AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2026 / 164.

PORTANT AGRÉMENT DU FCP SOAGA EPARGNE SOUVERAINE EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP SOAGA EPARGNE SOUVERAINE présentée par la SGO SOAGA, en date du 04 février 2026 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de sa 96ème réunion, tenue le 12 mai 2026, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) SOAGA EPARGNE SOUVERAINE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP SOAGA EPARGNE SOUVERAINE est enregistré sous le numéro **FCP/2026-07**.

Article 2

Les caractéristiques du FCP SOAGA EPARGNE SOUVERAINE se présentent comme ci-après :

Dénomination	SOAGA EPARGNE SOUVERAINE
Type	Fonds Commun de Placement (FCP) « Obligations et Autres titres de Créance »
Promoteur	SGO Société Ouest Africaine de Gestion d'Actifs (SOAGA)
Valeur liquidative de démarrage	10 000 FCFA
Forme des parts	Les parts sont dématérialisées et inscrites au compte du souscripteur ouvert auprès de la SOAGA
Dépositaire	BTCC BOA CÔTE D'IVOIRE
Société de Gestion d'OPCVM	Société Ouest Africaine de Gestion d'Actifs (SOAGA)
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : FIDUCIAIRE D'AFRIQUE, représenté par Madame Ellen TOGNISSO ADJAHI **Suppléant** : BENAUDIT-CONSULTEX, représenté par Monsieur Epiphane Okouma-KOUDESSI
Orientations de placement	**Titres de créance et instruments du marché monétaire** Le FCP SOAGA EPARGNE SOUVERAINE est en permanence investi à hauteur de 70% au moins de ses actifs, hors liquidité, en : • *Titres de créances d'Etat nouvellement émis, sous réserve que l'admission visée sur un marché réglementé d'un État de l'Union soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;* • *Titres de créances d'un Etat de l'UEMOA cotés à la BRVM ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA et instruments émis sur le marché monétaire ;* • Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA qui soient émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou la BCEAO ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États de l'Union. **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA établis dans un Etat membre de l'UEMOA ou de droit étranger** Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM appartenant aux catégories approuvées par l'AMF-UMOA. Le Fonds pourra investir dans des OPC gérés par la SOAGA, des OPCVM agréés ou non par l'AMF-UMOA, conformément à la règlementation en vigueur.

	Dépôts et liquidités Conformément à la règlementation en vigueur, le Fonds peut détenir des liquidités (dépôts à vue et dépôts à terme) dans la limite de 20% maximum de son actif net auprès d'un seul et même établissement de crédit. **Emprunts d'espèces** Le Fonds peut avoir recours à des emprunts d'espèces, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Ces emprunts d'espèces sont autorisés pour autant qu'ils sont temporaires et représentent au maximum 10 % de l'actif net du Fonds.
Horizon de placement	Deux (02) ans, minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	Tous souscripteurs (Investisseurs professionnels ou non professionnels)
Lieux de souscription/rachat	Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de la SOAGA S.A et de ses distributeurs
Modalités de souscription/rachat	Les demandes de souscription et de rachat sont reçues auprès de SOAGA S.A et de ses distributeurs, chaque jour ouvré de bourse de la BRVM, à l'exception des jours fériés au Bénin. L'heure limite de centralisation des ordres de souscription ou de rachat est fixée à 9 heures GMT (soit 10 heures, heure du Bénin). Les ordres reçus avant l'heure limite de centralisation sont traités à la valeur liquidative de la veille. Ceux reçus après l'heure limite de centralisation sont traités à la valeur liquidative du jour de valorisation. Les souscriptions peuvent être réalisées par versement d'espèces sur le compte du Fonds, par chèque, par virement bancaire et/ou par apport de titres éligibles à l'actif du Fonds et pour des montants compatibles avec les limites d'investissements du Fonds sur ces instruments. Les souscriptions par apports de titres feront l'objet d'une vérification par le Commissaire aux Comptes qui devra établir, à cet effet, un rapport sous sa responsabilité. Le nombre de parts obtenu lors de la souscription par apports de titres sera le rapport entre : - le produit du nombre de titres apportés et leur cours au moment du transfert, diminués des frais de souscriptions et - la valeur liquidative du Fonds à la même date. Pour le calcul des ordres de souscriptions et de rachats reçus, la valeur de référence sera la dernière valeur liquidative connue, au moment de la réception : - des Fonds dans le cas d'une souscription ; - de l'ordre de rachat dans le cas d'un rachat. Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement de cet ordre au porteur est de 72h. Si un ou plusieurs jours fériés s'intercalent dans ce cycle de règlement, alors ce dernier sera décalé d'autant. Les rachats peuvent être suspendus, à titre provisoire par la Société de Gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le requiert. L'AMF-UMOA qui est informée peut s'y opposer.
Frais de fonctionnement et de gestion	**Frais de gestion financière** : 0,75 % HT l'an sur l'actif net **Commission du dépositaire** : 0,10 % HT l'an sur l'actif en conservation **Honoraire des Commissaires aux comptes** : Forfait de 2 000 000 FCFA HT, l'an **Redevance annuelle de l'AMF-UMOA** : Forfait de 1 000 000 FCFA **Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA** : 0,01 % l'an sur l'actif sous gestion hors OPCVM et liquidité

	Commission de surperformance : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	1 % HT
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	0,5 % HT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP SOAGA EPARGNE SOUVERAINE est visé sous le numéro **FCP/2026-07/P-01-2026**.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCP SOAGA EPARGNE SOUVERAINE doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP SOAGA EPARGNE SOUVERAINE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 1 5 MAI 2026

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU